

Pour certains travaux, vous n'avez pas besoin d'obtenir de certificat d'autorisation ou de permis. Cependant, des règles s'appliquent malgré tout!

N'oubliez pas que les dispositions relatives à ces éléments contenues au règlement de zonage doivent être observées. En d'autres mots, vous devez respecter la réglementation prévue.

Vous désirez réaliser de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction? La charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne doivent pas être modifiées et la superficie de plancher ne doit pas être augmentée. De plus, cette disposition s'applique pour les menus travaux pris séparément et non pour un ensemble de menus travaux.

Votre résidence se trouve dans une zone du PIIA? Seules les couleurs neutres sont acceptées. Vous avez un doute? Contacter le Service de l'urbanisme.

Les travaux suivants peuvent être réalisés sans permis ni certificat d'autorisation :

- Installation d'un abri d'auto temporaire (hiver) et tambour ;
- Installation d'une clôture à neige ;
- Ventes de garage.
- Menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction :
  - Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure ;
  - La pose de bouche d'aération ;
  - Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
  - Les travaux de consolidation de la cheminée ;
  - Les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
  - L'installation ou le remplacement des gouttières ;
  - La réparation des joints du mortier ;
  - Le remplacement de vitres ou baies vitrées ;
  - Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
  - L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
  - L'installation d'un système d'alarme (feu, vol....) ;
  - La transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;

- La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain...) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente ;
  - L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
  - La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
  - Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.
- Installation d'une serre complémentaire à l'habitation séparée du bâtiment principal;
  - La construction d'un bâtiment d'élevage d'une superficie de 7.4 m<sup>2</sup> maximum relatif à l'usage agricole de petite envergure complémentaire à l'usage habitation;
  - La construction d'un abri à bacs à matières résiduelles complémentaire à l'habitation.